CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Procès-verbal de la séance du lundi 04 mars 2024

Nombre de membres
En exercice : 9
Présents : 6
Votants : 6

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoquée par son Président, M. Gérard CHANCLUD (convocation du 27 février 2024), s'est réuni le lundi quatre mars deux mil vingt-quatre à dix-sept heures en mairie de La Chapelle-La-Reine.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
CHANCLUD Gérard, Président du conseil d'administration du C.C.A.S. ; SAMMUT Laurence, FROT Michel, BRASSEM Patricia, MONNEYRON Sylvie, SAWADÉ Rosette, membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

ABSENTS EXCUSÉS : BERTHE Stéphanie, COQUERY Romain, MARTINS Ana Paula.

Assistait à la réunion :
Mme ALIX Sylviane, Directrice Générale des Services de la commune de La Chapelle-La-Reine.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17 h 05.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION
Le Président demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal de la réunion du 07 avril 2023. La réponse étant négative, celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents. Ledit procès-verbal sera affiché dans la semaine qui suit, à la porte de la mairie.

DÉSIGNATION D'UN.E SÉCRETAIRE DE SEANCE
M. FROT Michel est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il est assisté dans cette fonction par Mme ALIX Sylviane.

I - COMPTE DE GESTION 2023
Le Président présente le compte de gestion 2023 du CCAS établi par Madame CUIF, comptable public du Service de Gestion Comptable [SGC] de Fontainebleau.

L'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que l'organe délibérant entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur.

M. le Président demande au conseil d'administration de se prononcer sur le compte de gestion 2023 présenté par la comptable du SGC.

DELIBERATION 2024030401
Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-31 et L.1612-12,

Vu le compte de gestion sur chiffres dressé par Madame CUIF Caroline en sa qualité de comptable, présentant la situation patrimoniale de la collectivité, l'exécution budgétaire, la comptabilité des deniers et valeurs,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023 en section de fonctionnement (pas de section d'investissement),

Vu les pages 17 et 18 du compte de gestion 2023 reprenant les résultats budgétaires de l'exercice et les résultats d'exécution du budget,

Vu le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés ainsi que les soldes figurant au bilan de l'exercice 2023,

Le conseil d'administration du C.C.A.S., après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Madame CUIF, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle, ni observation, ni réserve de sa part,

- approuve le compte de gestion 2023.

II – COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Président rappelle que selon l'article L.1612-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la séance où le compte administratif du Président est débattu, le conseil d'administration élit un président de séance.

DELIBERATION 2024030402

Election d'un Président de séance

Le Président du Conseil d'Administration expose :

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de M. FROT Michel,

Considérant que pour cette élection, le vote à scrutin secret n'est pas obligatoire,

Considérant que le Président propose de voter à main levée,

Le conseil d'administration du C.C.A.S. après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- élit Michel FROT, Président de séance en vue du vote du compte administratif 2023,

Compte administratif 2023 *(M. Gérard CHANCLUD, Président, ne prenant pas part au vote quitte la salle)*

Entendu la présentation du compte administratif 2023 par le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12 à L.1612-14,

Vu le budget primitif 2023,

Vu la concordance du compte administratif 2023 avec le compte de gestion 2023,

Considérant que le Président ne pouvant prendre part au vote du compte administratif a quitté la salle,

Considérant l'élection de Michel FROT en qualité de président de séance en vue de faire procéder au vote du compte administratif 2023,

Les membres du conseil d'administration du C.C.A.S., après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents par 07 voix POUR :

- approuvent le compte administratif 2023 du CCAS qui se résume comme suit **:**

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes réalisées …….…….……	0,00 €
Dépenses réalisées …….…….....	714,20 €
Déficit de l'exercice 2023 …….	-714,20 €
Excédent de fonctionnement reporté 2022	1.648,96 €
EXCEDENT de CLOTURE 2023 ……..……	**934,76 €**

PAS DE SECTION D'INVESTISSEMENT

M. CHANCLUD Gérard invité à rejoindre l'assemblée, la remercie pour ce vote.

III – AFFECTATION DU RESULTAT

Le Président rappelle que le compte administratif 2023 fait ressortir un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 934,76 €. Il propose que cette somme soit reportée à l'article 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024.

DELIBERATION 2024030403

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu le compte de gestion 2023,

Considérant que le compte administratif 2023 fait ressortir un résultat positif en section de fonctionnement de 934,76 €,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S, à l'unanimité des membres présents :

- décident de reporter en section de fonctionnement du budget primitif 2024, article 002, le résultat de fonctionnement de 2023 d'un montant de 934,76 €.

IV – BUDGET PRIMITIF 2024

Le Président donne lecture du projet de budget primitif 2024 qui se résume ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement
DEPENSES…….. 934,76 €
RECETTES……. 934,76 €

Pas de Section d'investissement.

DELIBERATION 2024030404

Entendu l'exposé du Président,

Vu les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M 57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant le budget primitif 2023,

Considérant le résultat de l'exercice 2023 en section de fonctionnement et son affectation au budget primitif 2024,

Considérant que le budget est voté par chapitre,

Les membres du conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- approuvent le budget primitif 2024 qui peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	934,76 €
Recettes	934,76 €

PAS DE SECTION D'INVESTISSEMENT

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 h 30.

Le secrétaire, Le Président,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LA CHAPELLE LA REINE

Michel FROT Gérard CHANCLUD

Approbation du présent procès-verbal de la séance du 07 avril 2023 par les membres du Conseil d'Administration, le 04 mars 2024.
Publication à la porte de la mairie, le 07 mars 2024